Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Services Système »

Réunion du 26 août 2010

Compte rendu

Version définitive du 24 septembre 2010

Département Performance du Système et Accès au Réseau
Tour Initiale - 1 Terrasse Bellini - TSA 41000
92919 La Défense Cedex
Tél : 01 41 02 13 14 - Fax : 01 41 02 17 18

www.rte-france.com

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1. Participants

La SNET : Philippe GOUILLART, Arnaud GHIOTTO

EDF : Pierre CASTAGNE, Sylvie MAGOIS

POWEO : Nicolas DELOGE

GDF-SUEZ : Antoine ROUSSEL, M. JAUBERT, Serge CASSIN

ALPIQ : S. CARDON

CNR : F. STORCK, C. MONTBROUSSOUS

UNIDEN : William CHAN

RTE : Pascal BERTOLINI, Emmanuel BOUYGE, Philippe QUENAUDON, Bruno MAILH, Jean Victor ECK

2. Approbation CR de la réunion du 29 juin 2010

Le compte rendu de la réunion du 29 juin est approuvé après prise en compte des observations des participants.

3. Synthèse des discussions

3.1 Méthode de dimensionnement de la réserve secondaire

La règle de calcul de la RS présentée est la suivante :

- Valeur a minima de 500 MW,
- Pour les périodes à faible gradient de demande (G < 6000 MW par 1/2heure ou 200 MW/mn) la RS est calculée selon la valeur minimale empirique recommandée par la Policy 1 de l'ENTSO-E (B-G4,B-D5.1), et prévue pour couvrir les variations aléatoires affectant l'équilibre Production Consommation (noise signal) : $\sqrt{10 * D + 22500} - 150$, où D désigne la Demande (consommation France + Echanges)
- Pour les périodes à fort gradient de demande (G > 6000 MW par 1/2heure ou 200 MW/mn) : RS = G/6 (G exprimé en MW par ½ heure) pour réduire le risque de passage en butée de RSFP
  - G est calculé, en particulier, sur la période 10 minutes pendant laquelle les programmes d'échanges aux frontières sont modifiés.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

EDF demande à ce que la pratique actuelle (application de RS = G/6 non limitée aux cas de fort gradient) soit mise en conformité avec la présentation au plus tôt et que RTE effectue un re-calcul sur la journée du 10 juin pour donner l'impact de cette évolution.

EDF demande que les formules de calcul pour les prescriptions soient incluses dans le contrat services système.

.

3.2 Méthode de répartition de la prescription entre producteurs

RTE précise le processus proposé pour le prochain contrat.

- Transmission d'une prescription indicative en J-1 à 13h30 sur la base d'un programme prévisionnel transmis par les producteurs avant 13H15 et de la prévision de consommation réalisée en J-1
- Une prescription en J – 1 après l'heure limite d'accès au réseau sur la base des programme d'appel transmis par les producteurs à l'heure limite d'accès au réseau (16h30 à l'échéance CWE) et de la prévision consommation réalisée en J-1.
    - Cette Prescription, définitive pour la plage [0H00, 11h00] et provisoire pour la plage [11H00, 24H00] de J, est adressée aux producteurs à 19h
    - Les producteurs ont la possibilité de redéclarer les modifications de programmes au guichet de 23h.
- Une deuxième prescription pour la plage [11H00, 24H00] de J sera adressée en J à 7H00 sur la base du dernier programme des producteurs tenant compte des redéclarations avec la possibilité pour les producteurs de redéclarer des modifications de programmes jusqu'au dernier guichet avant 11H00

Il est prévu de mettre en œuvre ce processus au 01/01/11 (à confirmer lors de la prochaine réunion).

Les producteurs ne sont dans l'ensemble pas vraiment favorables à la mise en place de ce nouveau processus qui aura un impact significatif pour eux, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de compensation financière.

RTE envisage une compensation basée sur des économies potentiellement générées sur le fonctionnement du MA.

RTE indique que la mise en place des represcriptions devrait contribuer à diminuer les variations de la fréquence lors des modifications des échanges aux frontières et devrait entraîner une baisse du volume moyen de réserve secondaire constitué par RTE. En effet, actuellement, RTE intervient sur le MA si le besoin global à 18h est supérieur à celui identifié à 13h mais laisse la prescription à sa valeur de 13h si le besoin global à 18h s'avère inférieur ; dans le futur processus, le volume prescrit sera ajusté à 18h dans tous les cas, tant pour les variations à la hausse qu'à la baisse, par rapport au calcul de 13h30.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les remarques et observations formulées sont les suivantes :

- L'envoi de la prescription à 19h est trop tardif. Les producteurs souhaitent que l'on retienne 18h tel ce que cela avait évoqué lors d'une précédente réunion ;
- Sauf pour EDF, le guichet de 23heures pour les re-déclarations suite à la première prescription n'est pas adapté aux organisations en vigueur. Les producteurs, autres qu'EDF, demandent l'implémentation d'un « guichet Ssy » à 20heures ;
- EDF rappelle qu'il est favorable à une prescription à 18 h prenant en compte les derniers programmes des producteurs mais opposé à une actualisation du besoin de RS par rapport à celui estimé par RTE lors de la prescription indicative de 13h30. Cela peut conduire à un écart significatif du besoin qui crée pour EDF une désoptimisation non négligeable de son plan de production ;
- Les producteurs s'interrogent sur l'opportunité de mettre en œuvre immédiatement la seconde prescription et EDF souhaite, si celle-ci était mise en œuvre, qu'elle porte sur la période [14H00, 24H00] et non [11H00, 24H00] et soit limitée à une nouvelle répartition entre producteurs.

A l'issue des débats, le dispositif envisagé serait

- A compter du 01/01/2011, l'envoi de la prescription se ferait à 18H00 pour envoi des programmes de redéclaration par les producteurs à 19H00 ;
- Le traitement des redéclarations se ferait dans le cadre du le guichet de 23H00 ; les producteurs dont l'organisation ne permet pas l'utilisation du gichet de 23H00 souhaitent la mise en place d'un guichet particulier SSy à 20h ;
- La mise en œuvre de la seconde prescription sera à décider dans un second temps à l'issue d'un REX.

EDF demande une estimation de l'écart du besoin de RS entre 13H30 et 18H00 en faisant l'analyse sur l'année 2009.

Pour le nouveau processus, à titre de REX dont les modalités sont à caler, les producteurs demandent à RTE d'effectuer un bilan des évolutions entre contribution initiale RTE 13h30 et prescription définitive 18h pour le RP et RS.

En réponse à une demande des producteurs, RTE a communiqué durant l'été les volumes prescrits en % de la production par pas ½ heure sur 2008 et 2009 pour la RS et RP.

CNR demande que l'option de retrait temporaire d'ESSY hydraulique fil de l'eau, actuellement déclarée à 13h15, soit adaptée au nouveau processus (déclaration possible avant 16h00 en lien avec la prescription définitive de 18h). RTE indiquera le moyen de déclaration qui sera mis en place : mise à jour du coefficient normatif, autres…

CNR demande la communication de l'information de la consigne de fréquence du réseau (par le centre de Laufenbourg) en J-1. RTE examine la faisabilité de cette demande.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

3.3 Modalités de rémunération du réglage de la fréquence

La proposition de POWEO qui, à enveloppe constante, vise à moduler la rémunération horaire de la capacité de réglage (16,08 €/MW/h) en fonction des prix EPEX est soutenue par GDF SUEZ, la SNET et ALPIQ.

EDF rappelle que la proposition de POWEO ne fait pas sens d'un point de vue économique : la modulation horaire du prix de marché ne peut pas être faite sans tenir compte de la modulation horaire des coûts variables d'exploitation des moyens de production fournissant des SSy.

RTE prend acte de ces positions.

3.4 Réglage de la tension

RTE est prêt à maintenir le niveau de pénalité actuel dans la mesure où le producteur fournit à RTE un plan qualité pour le maintien dans le temps des performances de ses installations et démontre que les dispositions prévues à son plan de maintenance ont été respectées.

Les producteurs précisent que la notion de maintien dans le temps des performances ne doit pas être comprise comme une garantie que les performances sont conformes 100% du temps. RTE est d'accord sur le fait que des défaillances peuvent survenir sur les groupes de production mais précise que les politiques de maintenance doivent avoir pour objectif de remettre à niveau les performances dans des délais raisonnables.

RTE maintiendrait néanmoins un système de pénalités renforcées si les dispositions du plan qualité n'étaient pas respectées ou s'il n'y avait pas de plan qualité.

Les producteurs demandent à ce qu'un travail amont permettent de mieux définir la nature du plan qualité et les engagements qui y sont liés.

3.5 – Suite de la concertation

Le planning de la concertation est le suivant :

- réunion : 9/09
- consultation sur le site CURTE : du 20/09 au 4/10
- bilan en CAR du 15/10

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)